

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU LOIRET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRAÎNOU**

SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

L'an DEUX MIL VINGT-SIX, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances
sous la présidence de Monsieur PÉPION Aymeric, Maire.

Date de convocation : le 23 septembre 2026

Etaient présents

PÉPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, MARTINEZ Guillaume, AMPE Olivier, BEGIN Marie
Véronique, ENGELRIC BERRUET Denyse, CLÉMENT Sylvie, FOUCAULT Jacqueline,
CAILLAULT Laurent, GROULT Isabelle, ETIENNE Christelle, JOUSSET Laëtitia, BLEE
Cédric, GROENINCK Laurence, GREZANLE Aurélie, SAGUERRE DE CESPEDES Virginie,
GILET Alain, CAULIEZ Patrick, GALLIER François, GALLO Maxime, MASSAMBA MA
NKOUSSOU Freddy.

Absents représentés

Isabelle RENIMEL a donné pouvoir à Olivier AMPE.

Sylvie CLÉMENT a donné pouvoir à Aymeric PÉPION

Absents

Secrétaire de séance : Jacqueline FOUCAULT

**Délibération n° 2026/72 - DÉPENSE D'INVESTISSEMENT - ACQUISITION ET
INSTALLATION D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE POUR LE CIMETIÈRE COMMUNAL**

Vu l'article R. 2223-71 et l'article L. 2223-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
relatif à l'affichage dans les communes,

Vu les articles L. 2223-17 et R. 2223-13 du CGCT rendent l'affichage au cimetière obligatoire pour que
les procédures d'abandon ou de reprise de sépultures soient légalement opposables.



Vu l'article L. 2213-9 du CGCT qui confie au maire le pouvoir de police des cimetières : pour que l'arrêté du maire (règlement du cimetière) s'applique, sa publicité doit être assurée (article L. 2131-1 du CGCT).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que l'acquisition et l'installation d'un panneau d'affichage à demeure constitue une dépense d'équipement durable visant à valoriser et à aménager le patrimoine communal (cimetière) ;

Considérant que cette opération constitue une immobilisation corporelle ayant pour effet d'augmenter la valeur du patrimoine de la commune, justifiant son inscription en section d'investissement ;

Considérant l'état dégradé du panneau actuel, il est proposé l'achat en investissement d'un nouveau panneau d'affichage à l'entrée du cimetière communal.

Le montant total de l'acquisition est de 276.50 € HT, soit € 331.80 TTC (avec une TVA à 20%).

L'Assemblée après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

1. **D'APPROUVER** le principe du projet d'équipement et la qualification de cette opération en dépense d'investissement pour un montant de 276.50 € HT, soit 331.80 € TTC ;
2. **D'APPROUVER** l'imputation comptable de cette dépense à la Section d'Investissement du budget communal, au Chapitre 21 (Immobilisations corporelles), Article 2188 (Autres immobilisations corporelles) du budget principal de la commune pour l'exercice 2026 ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'engagement, au mandatement des dépenses correspondantes sur la section d'investissement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Le 28/09/2026.

Le Maire,



Aymeric PÉPION

La secrétaire de séance,

Jacqueline FOUCAULT